HAL
open science

De l'interdiction faite à Jacques Lusseyran d'enseigner dans le secondaire (décret vichyste du 1 er juillet 1942)

Gildas Brégain

To cite this version:

Gildas Brégain. De l'interdiction faite à Jacques Lusseyran d'enseigner dans le secondaire (décret vichyste du 1 er juillet 1942). M. Chottin, C. Roussel, Z. Weygand (dir.). Jacques Lusseyran, entre Cécité et Lumière, Editions Rue d'Ulm, 2019, Collection " Figures normaliennes ", 978-2-7288-0605-8. hal-02172955

HAL Id: hal-02172955

https://hal.science/hal-02172955

Submitted on 4 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

De l'interdiction faite à Jacques Lusseyran d'enseigner dans le secondaire (décret vichyste du 1er juillet 1942)

Gildas Brégain, Chargé de recherche au CNRS, Université de Rennes, CNRS, ARENES-UMR 6051, F 35 000, Rennes, France.

La trajectoire professionnelle de Jacques Lusseyran est fortement déterminée par l'existence de mesures légales qui, à son époque, interdisent aux aveugles de passer les concours de l'enseignement secondaire. En 1943, ses professeurs de classe préparatoire au lycée Louis-le-Grand lui conseillent de demander une dérogation à la Direction de l'enseignement supérieur pour pouvoir passer le concours de l'École normale supérieure de la rue d'Ulm, car un décret adopté en juillet 1942 interdit aux aveugles de se présenter aux différents concours qui conduisent au professorat de l'enseignement secondaire. Jacques Lusseyran demande et obtient cette dérogation en janvier 1943. Il passe donc les premières épreuves du concours de l'ENS, mais, lors de la troisième, « un appariteur [lui] tendit une lettre : elle était signée par le ministre Abel Bonnard », indiquant qu'il n'avait pas « "entériné la dérogation consentie en [sa] faveur par la direction de l'Enseignement supérieur"[1]». Jacques cesse alors de composer, perdant ainsi ses chances d'intégrer l'École à laquelle l'avait préparé sa formation en classe préparatoire. Après la guerre, il ne parvient pas à obtenir de poste statutaire dans l'enseignement public secondaire ou supérieur en France. Il devient chargé de cours à l'École normale supérieure de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses ainsi qu'au Cours de civilisation française de la Sorbonne pendant plusieurs années, puis réalise une grande partie de sa carrière à l'étranger (Grèce, États-Unis).

Aucune étude historique n'a pour l'instant été menée sur l'histoire de l'interdiction faite aux aveugles d'exercer la profession d'enseignant dans le secondaire. La lecture des biographies existantes d'intellectuels aveugles indique que l'histoire de cette interdiction administrative est non linéaire, puisque certains d'entre eux pouvaient accéder au professorat dans l'enseignement spécialisé dès la fin du XVIIIe siècle[2], puis dans l'enseignement secondaire

[1] J. Lusseyran, *Et la lumière fut*, p. 323.

[2] En 1785, Valentin Haüy crée l'Institution des enfants aveugles, et tente de diffuser par ce biais l'image « de l'aveugle-citoyen, capable d'accéder par l'éducation, à la culture, à l'emploi et à la dignité » (Zina Weygand, *Vivre sans voir*, Paris, Créaphis, 2003, p. 148). Pour lui, l'aveugle a toute légitimité pour enseigner aux aveugles et aux voyants une large série de disciplines (lecture, arithmétique, histoire, géographie, français, musique, religion). Au sein de l'Institution, plusieurs répétiteurs et chefs de travaux sont d'ailleurs rapidement choisis parmi d'anciens élèves aveugles. Quelques décennies plus tard, grâce au développement de l'enseignement

à partir du XIXe siècle et ce jusqu'aux années 1930. Compte tenu de la légitimation progressive de la capacité des aveugles à devenir enseignants au cours du XIXe siècle, comment comprendre l'interdiction administrative faite aux aveugles d'enseigner dans le secondaire, telle qu'elle est adoptée par les autorités vichystes en juillet 1942 ? Cette interdiction s'explique-t-elle uniquement par la culture vichyste ? Le décret du 1er juillet 1942 occupe une place importante dans la mémoire collective des intellectuels aveugles victimes de cette interdiction au cours des années 1950. Parmi ces derniers, Françoise Madray-Lesigne considère que l'adoption de cette mesure discriminatoire est due à l'influence des valeurs et des lois eugénistes du Reich sur l'administration vichyste[3].

Pour comprendre le sens du décret du 1er juillet 1942, il convient de l'analyser dans la longue durée, de reconstituer l'histoire de son adoption, de son application, et de son abolition. Pour ce faire, nous avons consulté les archives nationales[4], des revues associatives, la presse nationale, et avons effectué un entretien avec Françoise Madray-Lesigne, l'une des premières professeures aveugles qui ait obtenu une dérogation pour accéder aux concours de l'enseignement secondaire au début des années 1950.

I. L'interdiction d'enseigner dans le secondaire : l'aboutissement d'un long processus de dénigrement des capacités pédagogiques et éducatives des aveugles

La question de l'accès des aveugles au professorat du secondaire ne peut être séparée de celle de leur accès à l'enseignement primaire et à l'enseignement spécialisé. En effet, la délégitimation des compétences professorales des aveugles dans l'un de ces domaines, en l'occurrence l'enseignement spécialisé, retentit ensuite sur les autres.

La marginalisation progressive des aveugles des postes de professeurs dans les écoles primaires spécialisées dès la première décennie du XXe siècle

Au début du XXe siècle, les élèves aveugles qui brillent par l'excellence de leurs résultats deviennent généralement répétiteurs ou professeurs dans les écoles spécialisées d'aveugles de Paris et de province. Ceux qui accèdent à des postes dans l'enseignement

---

spécialisé en braille, plusieurs aveugles (Jean-Baptiste Penjon, Frédéric Soutras) deviennent professeurs dans l'enseignement secondaire (cf. Z. Weygand, *op. cit.*).

[3] Entretien avec Françoise Madray-Lesigne, Paris, 23 septembre 2016.

[4] Nous avons examiné les cartons F/17/13652, F/17/13653, F/17/13654, F/17/13658, F/17/13670, F/17/13848, F/17/13972, 19780680/2, 19770559/8, 19770653/3, 19830628/13, 19870024/1, 19850537/6, 19790804/5, 19850537/6, 19770593/11, F/60/988.

secondaire ordinaire constituent des exceptions. Ainsi, Albert Léon, devenu aveugle à l'âge de quatre ans, fils du conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, obtient l'agrégation de philosophie, une thèse de doctorat, puis devient professeur au lycée de La Roche-sur-Yon en novembre 1908[5].

Dès les premières années du XXe siècle, les compétences professorales des aveugles sont partiellement remises en cause, du fait qu'on leur conteste la capacité à éduquer les enfants aveugles aux bonnes manières. En 1903, lors du IIIe Congrès national d'assistance publique et de bienfaisance privée, Albert Léon lui-même estime qu'un enseignant clairvoyant est davantage susceptible de s'assurer de la bonne tenue et du bon maintien de l'enfant[6]. Il conseille donc de recruter des maîtres clairvoyants et d'opter pour un système d'enseignement mixte (enseignants clairvoyants et aveugles).

En janvier 1910, la majorité des membres du Comité permanent d'études pour l'assistance aux aveugles s'accorde pour confier les enfants aveugles de l'école maternelle (âgés de trois à sept ans) à des instituteurs et institutrices clairvoyants. François Boyer, directeur clairvoyant de l'Institution des aveugles et sourds-muets de Dijon, propose d'aller plus loin et de confier les enfants de sept à treize ans à des maîtres ou maîtresses clairvoyants[7]. Il fait valoir que seul le maître voyant peut vérifier que l'enfant aveugle corrige bien sa tenue (balancement de tête, grimaces). La même année, lors du congrès des typhlophiles organisé à Paris en mai 1910, plusieurs directeurs d'institutions spécialisées de province se montrent favorables à un corps enseignant uniquement composés de clairvoyants, mais ils acceptent le compromis consistant en un corps mixte de professeurs, compte tenu de la virulence des professeurs aveugles à défendre leur pleine compétence professorale. Les conclusions adoptées valident l'idée d'un corps mixte d'enseignants, tout en exigeant des professeurs qu'ils soient diplômés du Certificat d'aptitude à l'enseignement des aveugles[8].

La dévalorisation des compétences professorales des aveugles, associée à l'exigence de recruter des professeurs diplômés dans les institutions spécialisées d'enseignement du braille, conduit à l'exclusion progressive des aveugles des postes de professeurs dans les écoles spécialisées d'aveugles, exception faite des professeurs de musique. Dès les années 1910, la majorité du corps professoral des grandes institutions publiques d'enseignement

---

[5] *Le matin*, Paris, 9 mars 1909, p. 3.

[6] *IIIe Congrès national d'assistance publique et de bienfaisance privée*, Bordeaux, 1er au 7 juin 1903, vol. I, « Rapports », Bordeaux, Imprimerie G. Gounouilhou, 1904, p. 132.

[7] ANP, 19830628/13. François Boyer, *Notes sur le Rapport de M. Dussouchet (suite). De l'emploi des maîtres aveugles ou clairvoyants*. Comité permanent d'études pour l'Assistance aux aveugles, Séance du 14 janvier 1910, p. 1.

[8] *La Revue philanthropique*, mai-octobre 1910, p. 343.

spécialisé (Institut national des jeunes aveugles, Institut Départemental des Aveugles de la Seine) est composée de professeurs voyants.

La Première Guerre mondiale constitue une rupture : le ministère de l'Éducation nationale est contraint d'organiser la réinsertion d'une dizaine d'instituteurs et de professeurs ayant perdu la vue au combat (Émile Cousin, Émile Bourguignon, etc.). Ces professeurs aveugles ignorent souvent le braille, et compensent l'absence de notes par leur mémoire. L'administration évalue assez négativement la qualité de leur enseignement.

Sur l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique, le sous-secrétaire d'État chargé de l'enseignement technique adopte le 20 décembre 1922 un arrêté qui détermine de nouvelles modalités d'accès au professorat dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie. Cet arrêté spécifie notamment que les candidats et candidates au concours d'entrée de l'École normale de l'enseignement technique doivent être pourvus d'un diplôme et « présenter un certificat signé d'un médecin assermenté et attestant qu'il est exempt d'infirmités, qu'il n'est atteint d'aucune maladie chronique ou contagieuse, notamment de tuberculose pulmonaire[9] ». L'administration adopte le 7 juillet 1924 un décret stipulant que les candidats à la fonction publique doivent se soumettre à un examen médical. Dans un contexte où le territoire français est touché par de fortes épidémies de tuberculose, l'administration cherche à éviter tout risque de contagion et à se prémunir contre le paiement éventuel de congés de longue durée. Le décret du 7 juillet 1924 est susceptible d'entraver l'entrée des aveugles au sein de la fonction publique, mais ne leur en interdit pas formellement l'accès. Mis à part le cas spécifique de l'enseignement technique, l'admission des aveugles aux concours de l'enseignement relève donc du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Si, dès la première décennie du XXe siècle, les compétences des aveugles dans l'enseignement spécialisé perdent progressivement en légitimité, l'administration leur refuse la possibilité de professer dans l'enseignement technique dès le début des années 1920. Leur aptitude à exercer dans l'enseignement secondaire et supérieur ne semble pas contestée avant le milieu des années 1930.

L'interdiction d'accéder aux formations et aux concours de l'enseignement secondaire et technique : le précédent Adrien Pellissier

[9] Arrêté du 20 décembre 1922 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie (filles et garçons). Secrétariat d'État à l'Enseignement technique, à la jeunesse, et aux sports, *L'École normale supérieure de l'enseignement technique*, publication du Centre national de documentation pédagogique, brochure n° 74, 1952, p. 87.

En 1935 et 1936, Adrien Pellissier, un jeune intellectuel aveugle âgé de vingt-neuf ans, pupille de la Nation, se voit empêché de passer les concours pour devenir professeur dans l'enseignement public. Malgré sa licence d'enseignement et son diplôme d'études supérieures, son admission à l'École normale supérieure lui est refusée par la Direction de l'enseignement supérieur, puis sa candidature à l'agrégation est rejetée à deux reprises par la Direction de l'enseignement secondaire. Le Conseil supérieur de l'instruction publique estime en effet que les aveugles ne peuvent pas passer l'agrégation[10]. Cette décision est probablement liée au bilan négatif effectué par les inspecteurs généraux sur de réintégration des enseignants devenus aveugles pendant la Grande Guerre et réintégrés sans préparation spécifique dans leurs anciennes fonctions. Adrien Pellissier candidate ensuite au Certificat d'aptitude au professorat « Lettres, Langues vivantes » des écoles pratiques d'industrie et de commerce, mais le sous-secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique lui dénie officiellement le 18 mai 1936 le droit de concourir du fait de sa cécité, entérinant ainsi une proposition du Conseil Supérieur de l'Enseignement Technique. Cette décision prend appui sur la décision du Conseil supérieur de l'instruction publique, et sur l'arrêté du 24 janvier 1927 déterminant les modalités d'accès au professorat « Lettres-langues vivantes » dans les collèges techniques[11], qui confirme l'interdiction d'entrée à l'École normale de l'enseignement technique pour les individus atteints d'infirmités, déjà mentionnée dans l'arrêté du 20 décembre 1922.

Paul Guinot, le président de la Fédération nationale des aveugles civils, dénonce cette interdiction, mais le sous-secrétaire d'État à l'Éducation nationale, Jules Julien, confirme ce refus en juin 1936[12]. Comme la pression associative se maintient, le ministre de l'Éducation nationale, Jean Zay, décide de traiter le cas d'Adrien Pellissier de façon exceptionnelle : il lui concède un poste de professeur au collège de Langres[13], tout en lui refusant l'autorisation de passer le concours d'enseignant. Deux ans plus tard, Adrien Pellissier présente une requête au Conseil d'État afin d'obtenir l'annulation de la décision prise en 1936 par le sous-secrétaire d'État chargé de l'enseignement technique lui déniant le droit de passer le concours d'aptitude au professorat « Lettres-langues vivantes » des Écoles Pratiques, en raison de sa cécité. Après avoir étudié la question, le Conseil d'État détermine « que l'infirmité dont est atteint le requérant [est] de nature à permettre au ministre de refuser au sieur Pellissier, en se fondant

[10] Malgré une recherche minutieuse dans les comptes-rendus des séances du Conseil supérieur de l'instruction publique, nous n'avons pas retrouvé la trace de cette décision.
[11] Arrêté du 16 mars 1936 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude au professorat industriel, section d'art appliqué, dans les Écoles pratiques de commerce et d'industrie de garçons. Secrétariat d'État à l'Enseignement technique, à la jeunesse, et aux sports, *L'École normale supérieure de l'enseignement technique*, publication du centre national de documentation pédagogique, brochure n° 74, 1952, p. 104.
[12] ANP, F60/602. Copie d'une lettre, 18 juin 1936, Jules Julien à Paul Guinot.
[13] ANP, F 60/988. *La Voix des aveugles*, septembre-octobre 1936, p. 2.

sur l'intérêt du service, de prendre part aux épreuves du certificat d'aptitude précité[14] ». De ce fait, cette décision « n'est entachée d'aucune erreur de droit », et la demande du requérant est rejetée.

L'officialisation de l'interdiction administrative d'enseigner dans le secondaire sous Vichy

En septembre 1941 est promulguée la loi déterminant un nouveau statut pour les fonctionnaires. Son article 25 prévoit que les individus souhaitant être nommés à un emploi public devront « présenter des garanties de moralité et de bonne tenue et remplir les conditions d'aptitude physique » nécessaires pour l'exercice de certaines fonctions[15]. Tous les ministères sont incités à adopter des décrets précisant les modalités d'accès à l'emploi au sein de leur administration.

Le secrétaire d'État à l'Éducation nationale, Jérôme Carcopino, est un historien de la Rome antique, auparavant directeur de l'École normale supérieure, épris d'élitisme et devenu pétainiste. Il applique de manière ample et drastique la politique d'épuration (en premier lieu des juifs et des membres de sociétés secrètes) au sein de son ministère, sans être antisémite pour autant[16]. Afin de préciser les conditions d'accès aux emplois d'enseignants de l'enseignement secondaire, il institue rapidement une commission chargée d'examiner les conditions physiologiques requises des candidats aux concours de l'enseignement secondaire[17]. La nécessité de préciser l'ensemble de ces conditions est d'autant plus urgente que des mesures spéciales facilitent l'admission des soldats démobilisés et des anciens prisonniers de guerre au sein de l'Éducation nationale, engendrant donc la multiplication des candidatures de soldats mutilés et malades.

Présidée par le doyen de la faculté de médecine de Paris, le professeur Alphonse Baudouin, et composée de plusieurs représentants des Écoles normales supérieures et du ministère de l'Éducation, cette commission soumet ensuite ses propositions à Jérôme Carcopino. Nous ignorons la teneur de ces recommandations, mais il est certain qu'elles constituent le fondement du décret adopté quelques mois plus tard, en juillet 1942, par le nouveau secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse Abel Bonnard. Nommé en

---

[14] *Recueil des arrêts du Conseil d'État statuant au Contentieux*, Tome 108, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1938, p. 12-13.

[15] Loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'État et des établissements publics de l'État. *Journal officiel de l'État français*, 1er octobre 1941, p. 4212.

[16] Stéphanie Corcy-Debray, *Jérôme Carcopino, Un historien à Vichy*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 244.

[17] Arrêté du 23 septembre 1941 instituant une commission chargée d'examiner les conditions physiologiques requises des candidats au concours de l'enseignement secondaire. *Journal officiel de l'État français*, jeudi 25 septembre 1941, n° 266, p. 4124.

avril 1942 ministre secrétaire d'État à l'Éducation nationale, Bonnard est alors un « idéologue profondément réactionnaire de l'éducation[18]». C'est un germanophile convaincu, désireux que la France applique la politique éducative du Reich[19]. Son cabinet est composé de nombreux maurassiens et antisémites.

Le 1er juillet 1942, Abel Bonnard, le secrétaire d'État à la Santé Raymond Grasset et le Maréchal Pétain signent un décret qui spécifie que les candidats à l'enseignement secondaire devront passer devant une commission médicale, chargée d'exclure les candidats malades ou infirmes. L'article 1er prévoit en effet que « nul ne peut être nommé […] à un emploi quelconque dans l'enseignement secondaire, ou admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement de l'enseignement secondaire […] s'il n'a subi […] un examen constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ni d'aucune infirmité, maladie ou vice de constitution qui le rend impropre aux fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement secondaire[20] ». Un arrêté signé le lendemain par Bonnard et Grasset précise les maladies et les infirmités concernées. Cette liste inclut notamment « les malformations congénitales des membres », les « amputations des deux membres inférieurs », ainsi que des infirmités légères qui n'étaient pas auparavant considérées comme des obstacles à l'enseignement (comme les cicatrices très étendues, le bec-de-lièvre bilatéral etc.). À l'article 15, cet arrêté indique que les candidats devront présenter une acuité visuelle d'au moins huit dixièmes sur le total des deux yeux et que ceux qui présentent une affection oculaire à évolution progressive ou susceptible d'importantes rechutes seront définitivement ajournés[21]. L'élimination des candidats concernés se fera après examen au cas par cas par un ophtalmologue qualifié.

Le décret de juillet 1942 officialise donc une pratique déjà effective à la fin des années 1930 pour certaines personnes (les candidats aveugles), tout en l'élargissant à d'autres catégories d'infirmes. Contrairement aux mesures d'épuration de la fonction publique édictées par le pouvoir deux ans plus tôt à l'encontre des juifs et des fonctionnaires « insuffisamment français[22] », cette mesure d'exclusion concerne numériquement peu de cas. Toutefois, ces mesures partagent le même objectif : éliminer les fonctionnaires « que leurs faiblesses

---

[18] Jean-Michel Barreau, « Abel Bonnard, ministre de l'Éducation nationale sous Vichy, ou l'éducation impossible », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 43, volume 3, 1996, p. 477.

[19] Marc Olivier Baruch, *Servir l'État français. L'Administration en France de 1940 à 1944*, Paris, Fayard, 1997, p. 420.

[20] Décret n° 1966 du 1er juillet 1942 relatif aux conditions physiologiques requises des candidats à un emploi dans l'enseignement secondaire, *Journal officiel de l'État français*, 4 juillet 1942, p. 2327.

[21] Arrêté du 2 juillet 1942. Conditions physiologiques requises des candidats à un emploi dans l'enseignement secondaire, *Journal officiel de l'État français*, 4 juillet 1942, p. 2328.

[22] Marc Olivier Baruch, *op. cit.*, p. 115-169.

physiques, intellectuelles ou morales rendent inaptes à collaborer à la création de l'ordre nouveau[23] ». Cette mesure témoigne de la volonté des ministères de la Santé et de l'Éducation d'accentuer la sélection de ces aspirants professeurs, afin d'épurer le corps des enseignants des personnes jugées inaptes à participer au redressement national, du fait de leur déficience ou de leur apparence.

Si nous pouvons être certains que la culture vichyste et la pensée eugéniste ont eu une influence considérable sur l'adoption de cette législation, il est difficile de la mesurer précisément car nous n'avons pas retrouvé les débats internes à la commission qui a rédigé ce décret, et ignorons si les membres de cette commission étaient acquis aux idées eugénistes largement diffusées à l'époque.

Promues dans certains pays anglo-saxons à partir de la fin du XIXe siècle, ces idées sont progressivement légitimées à l'échelle internationale à partir des années 1920, au travers de trois principaux phénomènes : le dynamisme scientifique des eugénistes américains et français, l'adoption de résolutions en faveur de la stérilisation des malades susceptibles de transmettre des maladies héréditaires lors de conférences internationales à partir de 1927 et l'approbation de mesures législatives légitimant la stérilisation forcée de certaines catégories d'indésirables dans plusieurs régions ou pays européens (le canton de Vaud en Suisse en 1928, puis l'Allemagne en 1933, ainsi que la Suède). La légitimation des idées eugénistes à l'échelle internationale se répercute fortement à l'échelle nationale, et ce dès la fin du XIXe siècle. Afin d'éviter la transmission héréditaire de la cécité, de nombreux ophtalmologues et dirigeants français d'institutions d'aveugles déconseillent ainsi aux jeunes gens de leurs établissements de se marier entre eux[24] et recommandent d'organiser l'éducation des filles et des garçons aveugles de façon séparée, afin qu'ils ne puissent pas se côtoyer. Ce faisant, ils s'inspirent des recommandations similaires défendues par des spécialistes américains depuis la fin du XIXe siècle, notamment les directeurs successifs de la Perkins School for the Blind[25]. Il reste à savoir si la promotion des idées eugénistes au cours des années 1920 et 1930 a également conduit à dévaloriser la capacité intellectuelle des étudiants aveugles et infirmes. Généralement pétris de nombreux préjugés à l'encontre des capacités des aveugles, les dirigeants des Écoles normales supérieures et l'inspecteur général de l'Instruction publique se sont probablement montré favorables à l'exclusion de tous les infirmes de l'enseignement secondaire. Outre les idées eugénistes consolidées par l'idéologie nazie, il n'est pas à exclure

---

[23] *Id*., p. 124.
[24] « Quelques réflexions sur le mariage des aveugles », *Le Valentin Haüy*, n° 10, octobre 1902, p. 101-104.
[25] Marissa Leigh Slaugher Stalvey, *Love Is not Blind: Eugenics, Blindness, and Marriage in the United States, 1840-1940*, Dissertation, université de Toledo, 2014, p. 21-26.

que des raisons prosaïques ou esthétiques, comme le souci de ne pas effrayer les élèves, de faire des économies sur les arrêts maladies et d'assurer la sécurité des élèves aient également motivé l'exclusion de certaines catégories d'infirmes du professorat de l'enseignement secondaire.

Déterminée par le décret et l'arrêté de juillet 1942, l'interdiction faite aux aveugles et aux infirmes de se présenter aux concours du professorat de l'enseignement secondaire constitue ainsi, l'aboutissement d'un long processus de dénigrement de leurs capacités pédagogiques et éducatives.

II. La longue bataille des associations d'aveugles pour obtenir l'accès aux concours de l'enseignement secondaire

À la sortie de la guerre, la question de l'accès des aveugles au professorat se révèle complexe. Le décret et l'arrêté de juillet 1942 sont encore en vigueur, mais l'administration facilite tout de même la réintégration de quelques enseignants victimes de guerre et devenus aveugles. Ces professeurs doivent assurer seuls leurs corrections et leurs préparations, ou bien rémunérer quelqu'un à leurs frais. De plus, l'admission des aveugles aux concours de l'enseignement primaire et de l'enseignement supérieur relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration, qui a toute latitude pour déterminer si le candidat remplit ou non les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, conformément à la loi du 19 octobre 1946 sur le statut général des fonctionnaires[26].

Une victoire législative en 1949 qui ne se concrétise pas en raison de l'absence de la publication du règlement d'administration publique

Après la guerre, l'Association Valentin Haüy et la Fédération des aveugles civils de France et de l'Union française se mobilisent pour faire abolir le décret du 1er juillet 1942. Ils y parviennent partiellement, grâce à l'appui du député Frédéric Dupont[27], qui dépose un amendement en ce sens dans le cadre de la discussion parlementaire sur le projet de loi sur l'assistance aux aveugles le 19 juillet 1949. Cet amendement est adopté à la majorité des voix,

---

[26] Loi n°46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. *Journal officiel de la République française*, 20 octobre 1946, p. 8910.

[27] « Pour les aveugles, par les aveugles. Avant-garde de la Typhlophilie française », *La Canne Blanche*, n° 24-25, mars-avril 1954, p. 2.

et figure dans la loi n°49-1094 du 2 août 1949 sur l'assistance aux aveugles. L'article 9 de cette loi prévoit en effet que « sont abrogées les dispositions du décret du 1er juillet 1942 interdisant aux aveugles et grands infirmes l'accès au professorat dans les établissements d'enseignement public[28] ».

Du fait de multiples facteurs que nous étudierons plus loin, l'administration ne publie le règlement d'administration publique qu'en 1959. Toutefois, dès 1952, sous la pression des étudiants aveugles, de leurs parents et de certains dirigeants du Groupement des intellectuels aveugles, les administrations de l'éducation nationale concèdent quelques dérogations à des étudiants aveugles, pour qu'ils puissent se présenter aux concours de l'École normale supérieure ou de l'enseignement secondaire, ou encore au Certificat d'aptitudes à l'enseignement de la musique et du chant choral. En 1952, dans le contexte du centenaire de la mort de Louis Braille, certains dirigeants associatifs menacent de faire un scandale lors de la cérémonie de transfert de ses cendres au Panthéon, si l'administration ne permet pas à Bernard Morin, un aveugle très doué, de se présenter au concours de l'École normale supérieure de Saint-Cloud[29]. L'administration cède sous la pression. Toujours en 1952, la jeune aveugle Françoise Madray-Lesigne, qui avec l'aide d'une étudiante secrétaire et de sa famille, a pu suivre un cursus de français/latin/grec dans un lycée ordinaire, se voit refuser l'accès en hypokhâgne pour préparer le concours d'entrée à l'ENS. Sa mère, juriste de formation et conseillère municipale communiste de Toulouse, utilise ses réseaux pour convaincre les pouvoirs publics de laisser sa fille entrer en classe préparatoire. Elle y parvient grâce à l'appui du radical socialiste Pierre Bennezon, directeur du cabinet du ministre de l'Éducation René Billères. Quelque temps plus tard, les Instituts de préparation à l'enseignement secondaire refusent l'inscription de Françoise Madray-Lesigne au concours de l'ENS, en raison de sa cécité. L'appui de Pierre Bennezon permet d'obtenir à nouveau la levée de l'interdiction. La jeune femme est reçue à l'ENS en 1958, puis obtient l'agrégation de grammaire en 1963. Elle est finalement nommée professeur de lettres dans le second degré à Toulouse et titularisée dès sa deuxième année, malgré les forts préjugés de l'inspecteur.

Si les autorités de l'Éducation nationale accordent ainsi quelques dérogations à des étudiants aveugles pour passer les concours de l'enseignement secondaire, les inspecteurs restent très réservés sur la capacité de ces étudiants à y enseigner, et privilégient l'orientation

[28] Loi n°49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. *Journal officiel de la République française*, 6 août 1949, p. 7715.
[29] Entretien avec Françoise Madray-Lesigne, Paris, 23 septembre 2016.

de ces élèves brillants vers le supérieur, où leur cécité est censée avoir un moindre impact sur la qualité de l'enseignement dispensé.

Cependant, les quelques dérogations accordées ne règlent pas le problème des discriminations à l'entrée des aveugles dans l'enseignement secondaire et supérieur, qui demeurent importantes. Le 19 janvier 1956, un universitaire aveugle, Gabriel Chrétien, qui n'avait pu trouver de poste ni dans le secondaire ni dans le supérieur, pas plus que dans la carrière diplomatique, se tranche la gorge dans un établissement de bains à Paris. Après avoir obtenu une thèse de philosophie à l'université d'Oxford, il était revenu en France et vivait dans la pauvreté, avec pour seule ressource une maigre allocation mensuelle. Quelques semaines avant son suicide, il confie à un ami de l'Union générale des aveugles et des grands infirmes (UGAGI) qu'il est « inutile de continuer une lutte […] sans issue[30] ». Dans les jours qui suivent son décès, l'UGAGI accuse la société d'être responsable de ce suicide. Elle publie aussi dans sa revue une lettre qu'Aubin Dottin, son trésorier, destine aux parlementaires :

> Je vous accuse de l'avoir assassiné. Les législateurs (dont vous êtes) ont fermé aux infirmes civils, quelle que soit leur valeur, sans distinction dans leurs possibilités l'accès aux concours administratifs de la fonction publique (...). Les représentants et élus de la Nation préfèrent les condamner à la mort lente par la misère à vie, ou au suicide, comme Gabriel Chrétien, dont le sang les éclabousse (...).[31]

Cependant, la publicité de ce décès s'avère propice à la progression de la théorie de l'origine nazie du décret de juillet 1942. Les responsables associatifs insistent ainsi sur son caractère illégitime et intolérable :

> De quoi s'agissait-il pour le gouvernement Pétain ? De commencer à appliquer en France les théories d'Hitler sur la pureté de la race ayant pour première conséquence l'élimination de tous les handicapés physiques, d'abord de l'Administration publique, pour en venir ensuite à leur élimination de la Société.[32]

La difficile élaboration du décret d'administration publique

---

[30] Jean Vente, « Gabriel Chrétien. Victime consciente de la société », *Ceux qu'on oublie*, n° 26, février 1956, p. 3.
[31] « Prenez vos responsabilités », *Ceux qu'on oublie*, n° 26, février 1956, p. 2.
[32] BPVH, BTP1/26. Article « À propos d'un suicide », *La Canne Blanche*, janvier-février 1956, p. 3.

Après 1949, tant le ministère de la Santé que celui de l'Éducation nationale refusent d'adopter le règlement d'administration publique, l'un rejetant sur l'autre la responsabilité de le faire[33]. Ce conflit de compétence dure deux ans, avant d'être tranché par la loi n°51-17 du 5 janvier 1951, qui spécifie qu'un « règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur de l'Éducation nationale et contresigné par le ministre de la Santé publique déterminera les conditions d'application du présent article[34] ».

Pendant les années suivantes, le Conseil supérieur de l'Éducation nationale organise à deux reprises (février 1952, 1956) des commissions chargées de déterminer les modalités d'accession des aveugles et des grands infirmes aux fonctions de l'enseignement. Ces commissions sont composées de professeurs aveugles, d'ophtalmologues et de représentants des ministères. Le travail de la première commission est interrompu suite à l'avis négatif des doyens de l'Inspection générale de l'Enseignement du second degré et de l'Enseignement technique, et au choix des directions respectives de s'y conformer. La direction du Second Degré se montre d'autant moins favorable à l'aboutissement de ce projet que sa représentante, Lucie Desbazeilles, a participé à la commission qui a rédigé le décret de 1942.

La convocation d'une seconde commission fait suite au suicide de Gabriel Chrétien, en mars 1956, et aux nombreuses pressions exercées par des associations d'aveugles et d'infirmes (Groupement des intellectuels aveugles, UGAGI, Fédération nationale des aveugles de France, Association des paralysés de France) auprès du ministère de l'Éducation nationale, ainsi qu'à celle du ministère de la Santé publique, favorable à cette mesure. Le travail de cette commission aboutit à la rédaction d'un projet d'arrêté, mais celui-ci n'est pas validé : de crainte que l'embauche nécessaire d'assistants à ces professeurs aveugles ou infirmes n'incombe *in fine* à l'État, le secrétariat d'État aux Finances s'y oppose. Discuté depuis 1956 par les différentes administrations, le règlement d'administration publique se trouve donc toujours en attente de validation par les autorités ministérielles lorsque, dans une situation de crise politique et institutionnelle, le général Charles de Gaulle accepte de former un nouveau gouvernement et devient, le 1er juin 1958, président du Conseil de la IVe République. Le 30 juin, le nouveau cabinet du ministère de l'Éducation nationale adresse une lettre de protestation au ministre des Finances afin de contester le refus opposé à l'approbation du projet de décret portant règlement d'administration publique. Ce dernier donne finalement son

[33] ANP, 19770593/11. André Le Gall, « Projets de décret et d'arrêté ouvrant les carrières de l'enseignement aux aveugles et grands infirmes. Note d'information pour Monsieur le Ministre », non daté (postérieur au 10 mars 1959).

[34] Loi n°51-17 du 5 janvier 1951 portant modification des articles 8 et 9 de la loi n°49-1094 du 2 août 1949. *Journal officiel de la République française*, 6 janvier 1951, p. 260.

accord le 28 octobre 1958. Les différents ministres (Éducation nationale, Finances, Santé publique, Premier ministre) signent le 20 juillet 1959 le règlement d'administration publique ouvrant aux aveugles l'accès aux postes de professeurs de philosophie, de lettres, de langues vivantes et de musique dans le second cycle, tant dans les établissements du second degré que de l'enseignement technique[35].

Lors des réunions des commissions spécialisées, les débats se sont focalisés sur deux points : le choix des disciplines dans lesquelles les aveugles et infirmes peuvent enseigner et les modalités d'adaptation de leur enseignement. C'est ainsi que les représentants du ministère jugent indispensable la présence d'un assistant, seul à même, selon eux, de garantir la surveillance et la sécurité des élèves.

En 1952, le président de la commission, Paul Camenen, proviseur du prestigieux Lycée Henri-IV et représentant des chefs d'établissements, suggère que, dans l'intérêt des élèves, plusieurs restrictions soient envisagées, telles que la nature de la discipline enseignée ou l'âge des élèves. Selon lui, les aveugles ne peuvent pas enseigner au collège, parce qu'« il faut que le professeur circule dans sa classe, travaille au tableau, vérifie constamment la besogne des élèves » et que la présence d'un professeur aveugle est susceptible de provoquer un « choc émotif[36] » chez les enfants. De plus, d'après les enquêtes menées par l'Inspection générale, les aveugles pourraient obtenir des résultats « valables » en philosophie, en mathématiques, en histoire, mais pas « en physique et en chimie, [où] la cécité d'un professeur pourrait constituer un réel danger ». Le professeur aveugle Max Jayle accepte que les aveugles n'enseignent pas au collège, mais considère qu'ils doivent avoir accès à l'enseignement de la chimie, avec l'aide d'un assistant, comme cela se fait en Angleterre. De ce fait, les membres de la commission s'accordent pour considérer que les aveugles ne peuvent enseigner qu'après la classe de 3e, sous réserve de la présence d'un surveillant dans la classe. Ce choix ne sera pas remis en cause par la suite.

Lors de la réunion du 19 novembre 1956, restreinte aux seuls représentants du ministère de l'Éducation nationale, les personnes présentes s'accordent pour limiter les disciplines dans lesquelles les aveugles et grands infirmes pourront être admis à la philosophie, aux lettres, aux langues vivantes et à la musique[37]. L'idée est de ne confier aux

[35] Décret n°59-884 du 20 juillet 1959.
[36] ANP, 19770593/11. Commission des aveugles et grands infirmes, Séance du jeudi 7 juin 1956.
[37] ANP, 19770593/11. Note (Aide-mémoire), Paris, 20 novembre 1956.

aveugles et amblyopes que des disciplines « qui n'exigent pas une participation visuelle du professeur[38] ».

Les débats qui eurent lieu lors des réunions suivantes aboutissent à l'exclusion de la physique et de la chimie, mais il est décidé d'inscrire la possibilité de dérogations exceptionnelles. De plus, les membres de la commission s'accordent pour autoriser les grands infirmes à enseigner l'histoire, la géographie ainsi que les mathématiques[39]. Le maintien de l'interdiction pour les aveugles d'enseigner l'histoire, alors même que l'Inspection générale n'y était pas totalement opposée, est probablement liée au désir de ne pas la séparer de la géographie. Les professeurs aveugles (Max Jayle, Louis Antoine, René Gouarné, Bernard Morin) ainsi que l'ophtalmologue (Dr Bailliart) présents à ces réunions, favorables à la levée de toutes les restrictions à l'embauche des professeurs dans l'enseignement secondaire, n'obtiennent donc que la satisfaction partielle de leurs demandes.

En définitive, le décret du 20 juillet 1959 détermine que les candidats aveugles pourront enseigner uniquement dans « des classes appartenant au second cycle des établissements de l'Enseignement du Second degré et de l'Enseignement technique » (art. 3), mais qu'ils pourront toutefois dispenser un enseignement musical dans les classes du premier cycle. Des dérogations sont envisagées dans les cas où « le degré d'amblyopie ou d'infirmité n'est pas incompatible avec l'exercice de fonctions d'enseignement dans les classes du premier cycle, avec ou sans surveillant » (art. 4). Un arrêté publié la semaine suivante détermine les matières d'enseignement concernées par cette autorisation dans l'enseignement secondaire et l'enseignement technique : la philosophie, les lettres, les langues vivantes et l'éducation musicale[40]. Cet arrêté détermine une palette plus large de disciplines pour les grands infirmes (incluant l'histoire, la géographie et les mathématiques).

Par la suite, le Groupement des intellectuels aveugles milite pour élargir les domaines d'enseignement aux mathématiques, en invoquant des exemples nationaux et internationaux de professeurs aveugles, et les moyens techniques modernes à disposition des enseignants aveugles (machine braille, règles à calcul adaptées, réglettes, pâte plastique *« Relieve »).* Ils obtiennent satisfaction avec l'adoption d'un nouvel arrêté le 22 juillet 1964, qui élargit les disciplines d'enseignement pour les aveugles aux mathématiques et, pour l'ensemble des

---

[38] ANP, 19770593/11. Document intitulé « Texte soumis au Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale, session du 25 juin 1957 ».

[39] ANP, 19770593/11. Lettre de H. Vilatte, le sous-directeur de l'enseignement technique, à Mr Silvereano, chargé de mission au cabinet de Mr le Ministre d'État, datée du 9 février 1957.

[40] Arrêté du 27 juillet 1959. Matières d'enseignement visées aux articles 1er et 2 du décret n°59-884 du 20 juillet 1959. *Journal officiel de la République française*, 29 juillet 1959, p. 7560.

personnes concernées par la loi, aux techniques économiques de gestion[41], puis avec l'adoption d'un nouvel arrêté le 28 octobre 1970, leur ouvrant l'accès à l'enseignement des sciences économiques et sociales[42].

Dès la première décennie du XXe siècle, les capacités pédagogiques des aveugles sont contestées, et cette dynamique de dénigrement aboutit dans les années 1930 au refus de les laisser accéder aux concours de l'enseignement secondaire, ainsi qu'aux postes de professeurs d'enseignement manuel au sein de l'INJA. Toutefois, dès les années 1920, le bureau de l'enseignement technique émet des dispositions interdisant l'entrée des infirmes au sein du corps professoral. Dans ce cadre, l'interdiction faite aux aveugles, aux infirmes et aux personnes défigurées d'enseigner dans le secondaire, officialisée par le décret et l'arrêté de juillet 1942, vient entériner une dynamique déjà en vigueur pour les aveugles et les infirmes civils depuis plus d'une décennie, mais qui semble nouvelle pour certaines catégories visées. Dans les années 1940, Jacques Lusseyran est une victime de cette nouvelle législation discriminatoire. Pendant la première moitié du XXe siècle, la discrimination physique à l'exercice du professorat dans l'enseignement secondaire et technique touche avant tout les aveugles et les infirmes dont la déficience est survenue avant l'âge adulte – les professeurs devenus aveugles ou infirmes par la guerre ou par des accidents divers parvenant pour certains à rester en poste. Malgré l'adoption de nouvelles dispositions à partir de la fin des années 1950, issues des luttes menées par différentes associations, le nombre des aveugles accédant aux postes de professeurs dans l'enseignement secondaire reste aujourd'hui encore très limité.

[41] Arrêté, 22 juillet 1964, modifiant l'arrêté du 27 juillet 1959 et extension aux aveugles et aux grands infirmes de l'enseignement des mathématiques et des techniques économiques de gestion. *Journal officiel de la République française*, 5 août 1964, p. 7162.
[42] *Journal officiel de la République française*, 28 octobre 1970, p. 9973-9974.